

ARRETE N° 031 /CAB/PM DU 03 AVR 2020
Fixant le cadre organique de la mise en œuvre du **Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le Décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2020/136 du 23 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand dialogue national

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté fixe le cadre organique de la mise en œuvre du **Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**, en abrégé « **PPRD-NO/SO** ».

ARTICLE 2 - Placé sous la supervision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest vise à exécuter dans ces deux Régions, des projets en vue de :

- la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures de base ;
- la revitalisation économique ;
- la promotion de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 - Il est créé dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les organes ci-après :

- le Comité de pilotage ;
- la Coordination Nationale ;
- les Comités Régionaux de Suivi ;
- le Partenaire d'Exécution.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I
DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 4 - Le Comité de Pilotage, en abrégé « COPIL » et ci-après désigné « le Comité » coordonne et évalue toutes opérations concourant à la mise en œuvre et au suivi du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les orientations stratégiques à suivre par les administrations compétentes, et le Partenaire d'Exécution dans le cadre de la mise en œuvre du PPRD-NO/SO ;
- de coordonner les interventions et actions de toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre du PPRD-NO/SO ;
- de veiller à l'effectivité de la mise en œuvre des projets retenus ;
- d'examiner et d'approuver les Plans de Travail Annuels de la Coordination Nationale du PPRD-NO/SO, les budgets subséquents et les rapports d'exécution ;
- d'arrêter toutes les mesures de facilitation aux plans administratif, juridique, technique et financier nécessaires à la mise en œuvre diligente des projets ;
- de veiller à l'exécution harmonieuse et équitable du Plan par toutes les administrations, structures et partenaires impliqués ;
- de définir et d'adopter un plan de mobilisation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du PPRD-NO/SO ;
- d'approuver le budget des organes du PPRD-NO/SO ;
- de proposer toutes autres mesures visant à améliorer l'exécution du PPRD-NO/SO ;
- de mettre en œuvre toutes autres directives du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relativement à l'exécution du PPRD-NO/SO.

ARTICLE 5 - (1) Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

Co-président : le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement au Cameroun (PNUD).

Membres :

- le Ministre chargé de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé des Enseignements Secondaires ;
- le Ministre chargé de l'Education de Base ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le Ministre chargé de la Santé de Publique ;
- le Ministre chargé du Développement Urbain ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé des Travaux Publics ;
- le Ministre chargé de l'Eau et de l'Energie ;
- le Ministre Chargé de la Jeunesse ;
- l'Archevêque de la Province Episcopale de Bamenda ;
- le Modérateur de la Presbyterian Church in Cameroon (PCC) ;
- le Représentant de la Cameroon Baptist Convention (CBC) ;
- un Représentant de la Communauté Musulmane ;
- un représentant des Associations de Jeunes ;
- une représentante des Associations de Femmes ;
- le Représentant de chaque bailleur contributeur au PPRD-NO/SO ;
- le Coordonnateur du Système des Nations Unies au Cameroun ;
- le Représentant du Partenaire d'Exécution (PNUD).

(2) Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur National.

(3) Le Président du Comité de pilotage peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - (1) Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (01) fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que des documents de travail sont adressées aux membres, cinq (05) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Chef du Gouvernement.

SECTION II DE LA COORDINATION NATIONALE

ARTICLE 7 - La Coordination Nationale est l'instance opérationnelle de suivi de l'exécution du PPRD-NO/SO.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le programme d'action et le plan de travail annuel à soumettre à l'approbation du Comité de pilotage ;
- d'organiser et de suivre le processus de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO ;
- d'agir comme interface auprès des Services compétents de l'Etat, en tant que besoin, pour faciliter la mise en œuvre du PPRD-NO/SO ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de s'assurer du transfert des ressources au Partenaire d'Exécution;
- de s'assurer du respect des termes du Protocole d'Accord par le Partenaire d'Exécution ;
- d'assurer la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité de pilotage ;
- d'assister les administrations impliquées dans le suivi opérationnel des projets relevant de leur compétence en rapport avec le PPRD-NO/SO ;
- d'examiner et de valider le budget, les états financiers, les rapports d'activités et de gestion produits par le Partenaire d'Exécution du PPRD-NO/SO ;
- de préparer les réunions du Comité de pilotage ;
- de rendre régulièrement compte au Président du Comité de pilotage des activités menées et des difficultés éventuellement rencontrées ;
- de veiller à une communication adéquate autour de l'exécution du PPRD-NO/SO ;
- d'assurer le suivi des opérations sur le terrain et de rendre compte au Comité de pilotage.

ARTICLE 8 – (1) La Coordination Nationale est assurée par un Coordonnateur National assisté d'un Adjoint.

(2) Le coordonnateur National et le Coordonnateur National Adjoint sont désignés par un texte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 9 - (1) Le Coordonnateur National et le Coordonnateur National Adjoint sont assistés dans l'exécution de leur mission par une équipe composée :

- de deux (02) Coordonnateurs Régionaux ;
- d'un (01) Responsable administratif et financier ;
- d'un (01) Responsable de suivi-évaluation ;
- d'un (01) responsable de Communication et Relations Publiques ;
- de trois (03) Experts, à raison d'un Expert par composante ;
- du personnel d'appui.

(2) En tant que de besoin, le Coordonnateur National peut faire appel à des consultants pour des tâches spécifiques.

ARTICLE 10 - (1) Placé sous l'autorité du Coordonnateur National, les Coordonnateurs Régionaux, soit un (01) à Bamenda et un (01) à Buea, sont chargés de :

- suivre les différentes actions inhérentes à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO au niveau régional et local ;
- de suivre et de veiller à l'évaluation participative et communautaire de la mise en œuvre du PPRD-NO/SO sur le terrain ;
- d'assurer le Secrétariat du Comité Régional de Suivi du PPRD-NO/SO.

(2) les Coordonnateurs Régionaux sont assistés par :

- un (01) Responsable de suivi évaluation ;
- un (01) Responsable administratif et financier ;
- du personnel d'appui.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION III

DES COMITES REGIONAUX DE SUIVI

ARTICLE 11 - (1) Pour le suivi des actions au niveau régional et local, le PPRD-NO/SO dispose des Comités Régionaux de Suivi à Bamenda, pour la Région du Nord-Ouest et à Buea, pour la Région du Sud-Ouest.

(2) Les Comités Régionaux ont pour mission de contrôler et suivre les différentes actions inhérentes à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO au niveau régional et local.

A ce titre, ils sont chargés :

- de faire des suggestions pour une meilleure implémentation des projets du PPRD-NO/SO ;
- de favoriser la synergie entre les différentes parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre des projets ;
- d'assurer une implication appropriée des services déconcentrés de l'État et des autres entités, en l'occurrence les collectivités territoriales décentralisées, le secteur privé et les communautés bénéficiaires dans la mise en œuvre du PPRD-NO/SO.

ARTICLE 12 - (1) Placé sous l'autorité du Coordonnateur National, le Comité Régional de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Gouverneur.
- **Co-président** : Le Représentant de l'Agence d'Exécution (PNUD).
- **Membres** :
 - les Préfets territorialement compétents ;
 - le maire de ville ou maire de la commune de la ville capital de la région ;
 - les Délégués régionaux des administrations représentées au COPIL ;
 - deux représentants du Parlement ;
 - le Président de l'antenne régionale des Communes et Villes Unies du Cameroun, CVUC ;
 - deux (02) représentants des autorités traditionnelles ;
 - un représentant de l'église Catholique ;
 - un représentant de l'église Presbytérienne ;
 - un représentant de l'église Baptiste ;
 - deux représentants de la communauté musulmane ;
 - deux (02) représentants du secteur privé ;
 - trois (03) représentants de la société civile de la Région dont le Président Régional du Conseil National de la Jeunesse.

(2) La composition du Comité Régional de Coordination est constatée par décision du Gouverneur de Région.

(3) Le Comité Régional se réunit au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Le Président du Comité Régional peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux, avec voix consultative.

(5) Le Coordonnateur Régional rapporte les travaux du Comité Régional du Suivi.

(6) A l'issue de chaque réunion du Comité Régional, un rapport est adressé au Coordonnateur National.

SECTION IV DU PARTENAIRE D'EXECUTION

ARTICLE 13 - (1) Le Gouvernement confie la mise en œuvre du PPRD-NO/SO au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ci-après dénommé « Partenaire d'Exécution ».

(2) Conformément au document du programme du PPRD-NO/SO, Le Partenaire d'Exécution a pour attributions :

- la mise en œuvre de toutes les composantes du PPRD-NO/SO conformément aux règles et procédures en vigueur au PNUD;
- la responsabilité fiduciaire pour la gestion des fonds mis à la disposition du PPRD-NO/SO ;
- la mise en place d'une Unité de Gestion du PPRD-NO/SO, placée sous l'autorité du Représentant Résident du PNUD ;
- le reporting trimestriel de l'état d'exécution technique et financier du PPRD-NO/SO ;
- la préparation des documents relatifs à la mobilisation des ressources ;
- la réalisation des études nécessaires visant à optimiser la mise en œuvre du PPRD-NO/SO.

ARTICLE 14 - Le Partenaire d'Exécution se déploie conformément aux orientations stratégiques du Comité de pilotage.

ARTICLE 15 - Le Partenaire d'Exécution travaille en collaboration avec la South West Development Authority (SOWEDA) pour la Région du Sud-Ouest, la North West Development Authority (MIDENO) pour la Région du Nord-Ouest, ainsi que les services déconcentrés des deux Régions pour l'exécution de ses missions.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 - (1) Les ressources affectées à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO sont constituées :

- des dotations issues du budget de l'Etat ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de toutes autres ressources susceptibles de lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

(2) les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transférées au Partenaire d'Exécution pour leur gestion et exécution conformément aux règles et procédures dudit Partenaire d'Exécution.

(3) les ressources financières affectées au fonctionnement des Organes dédiées à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO sont, sous l'autorité du Président du Comité, déduites des ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 17 - Les comptes du programme sont audités chaque année par un cabinet comptable de réputation internationale.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 18 - (1) Les fonctions de membre du Comité de Pilotage et des Comités Régionaux de suivi sont gratuites.

(2) Toutefois, des indemnités destinées à couvrir les charges de fonctionnement des Comités et les dépenses engagées par les membres peuvent être allouées.

ARTICLE 19 - Les modalités de prise en charge des Structures dédiées à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO sont définies par un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 20 - (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage, de la Coordination Nationale et des Comités Régionaux de Suivi sont prises en charges par le budget de l'Etat.

(2) Le Coordonnateur National est l'ordonnateur de ces dépenses.

ARTICLE 21 - Les Structures dédiées à la mise en œuvre du PPRD-NO/SO sont dissoutes de plein droit au terme de l'exécution dudit Plan.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé, le 03 AVR 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Joseph DION NGUTE